

**CONCOURS EXTERNE
POUR LE RECRUTEMENT DANS LE CORPS DE TECHNICIENS SUPÉRIEURS
DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE
DANS LE GRADE DE TECHNICIEN**

Spécialité Techniques et économie agricoles

**SUJET
SESSION 2022**

Epreuve écrite d'admissibilité
(durée : 4 heures – coefficient 4)

Cette épreuve consiste en la rédaction d'une note ou d'un courrier, à partir d'un dossier à caractère professionnel, et de réponses à plusieurs questions faisant appel à des connaissances techniques et scientifiques, relatives à la spécialité.

LIRE IMPÉRATIVEMENT LES CONSIGNES SUIVANTES

Vérifiez que le document qui vous est remis correspond au concours et à la spécialité indiqués sur votre convocation et contient 26 pages : si ce n'est pas le cas, signalez-le aussitôt.

EMPLOYEZ EXCLUSIVEMENT DE L'ENCRE NOIRE et évitez toute présentation pouvant constituer un signe distinctif : l'utilisation du crayon gris ou de couleurs autres que le noir entraînera la non-correction de la copie et l'annulation de votre participation.

Sur la bande d'anonymat de chacun de vos feuillets : inscrivez vos nom, prénom en MAJUSCULES, date de naissance et centre d'épreuve.

Dans la partie inférieure de la bande d'anonymat, indiquez l'intitulé de l'examen et la nature de l'épreuve.

Faites-le avant d'entamer la rédaction de chacun de vos feuillets : il ne vous sera plus possible de le faire une fois l'épreuve terminée.

L'absence de ces mentions sur un feuillet entraînera la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

Numérotez chaque feuillet (cadre en bas à droite).

Sur votre composition : ne faites pas apparaître votre nom, ni le nom du centre d'épreuve, ni aucun autre nom de personne ou de lieu (autres que ceux mentionnés dans les documents), ni signe distinctif, ni signature même fictive en quelque endroit de votre composition : cela entraînerait la non-correction de votre copie et l'annulation de votre participation.

À l'issue de l'épreuve : rendez votre copie même si elle est vierge, avec toutes les bandes d'anonymat renseignées, avant de signer la feuille d'émargement. Tout candidat quittant la salle sans rendre sa copie est signalé absent.

Seuls les feuillets de composition sont acceptés (sans brouillon, ni autre document ou collage de document).

La qualité de la rédaction, la clarté et la précision des raisonnements entrent pour une part importante dans l'appréciation du candidat.

L'usage de la calculatrice ou de tout autre appareil électronique est interdit.

A - Rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier à caractère professionnel (15 points)

Sujet

Vous êtes technicien(ne) affecté(e) au sein d'une Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) (DDT(M)), dans le Service d'Économie Agricole (SEA).

Pendant l'été un incendie majeur a parcouru plus de 7 000 ha dans le département. De nombreuses surfaces forestières, herbagères, de cultures pérennes ont été incendiées, et de nombreuses espèces animales ont péri dans l'incendie. La profession agricole est inquiète pour les bénéficiaires d'aides de la politique agricole commune qui ne pourront pas respecter certaines de leurs obligations pour la campagne PAC en cours. Elle souhaite également connaître les mesures qui vont être prises localement pour permettre à la nature de se régénérer.

Dans ce contexte, votre chef de service décide de réunir les représentants de la profession agricole. Vous rédigerez une note à son attention en rappelant tout d'abord, les différents régimes d'aides surfaciques de la politique agricole commune et les conditions d'éligibilité des demandeurs. Puis vous expliquerez la procédure administrative à mettre en œuvre face à ce type de catastrophe naturelle grave et les conditions pour maintenir le paiement des aides. Enfin vous préciserez les mesures réglementaires prises pour permettre à la faune et la végétation de se régénérer dans la zone incendiée.

Documents (23 pages)

	Documents	Pagination
Document 1	Extraits du Code forestier (nouveau), Articles L131-1 à L131-5	Pages 4
Document 2	Extrait de l'instruction technique DGPE/SDPAC/2021-591 du 28/07/2021 sur les dispositions transversales relatives aux régimes d'aides PAC 2021	Pages 5 à 10
Document 3	Arrêté préfectoral réglementant la chasse dans certaines zones incendiées du département du Var 10 septembre 2021	Pages 11 et 13
Document 4	Arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 réglementant l'accès à la réserve naturelle nationale de la Plaine des Maures.	Pages 14 à 16
Document 5	La PAC en un coup d'œil - Extraits	Pages 17 à 21
Document 6	Extrait de l'instruction technique DGPE/SDPAC/2020-436 du 08/07/2020 sur les conditions d'éligibilité des aides de la PAC	Pages 22 à 25
Document 7	Extrait de message d'échanges entre une DDT(M) et la DGPE (MAA) en date du 31 août 2021	Page 26

B - Réponses à plusieurs questions faisant appel à des connaissances techniques et scientifiques relatives à la spécialité (5 points)

Répondre aux questions sur les feuillets de composition anonymisés.

B.1 - Quels sont les trois différents pouvoirs définis par la Constitution Française ? (1 point)

B.2 - Quelle est la définition d'un fermage ? (1 point)

- a - Un contrat de location d'un terrain agricole.
- b - Un contrat de vente d'un terrain agricole.
- c - Une donation d'un terrain agricole à un membre de sa famille.

B.3 - Laquelle de ces trois plantes fixe le moins bien l'azote ? (1 point)

- a - Le trèfle.
- b - Le soja.
- c - Le riz.

B.4 - Parmi les réponses suivantes, laquelle indique à quoi sert un maïs ensilage ? (1 point)

- a - Consommation humaine.
- b - Litière animale.
- c - Alimentation animale.

B.5 - Qu'est ce qu'une jachère ? (0,5 point)

B.6 - Que signifie OGM dans les sciences de la vie ? (0,5 point)

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

Code forestier (nouveau)

Version en vigueur au 22 septembre 2021

Partie législative (Articles L111-1 à L378-1)

LIVRE Ier : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES BOIS ET FORÊTS (Articles L111-1 à L179-4)

TITRE III : DÉFENSE ET LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT (Articles L131-1 à L136-1)

Chapitre Ier : Mesures applicables sur l'ensemble du territoire national (Articles L131-1 à L131-18)

Section 1 : Dispositions générales (Articles L131-1 à L131-5)

Article L131-1

Créé par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)

Il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article L. 131-4.

Article L131-2

Créé par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)

Lorsqu'une décharge présente un danger d'incendie pour les bois et forêts, le maire prend toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger.

Article L131-3

Créé par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)

Le commandant des opérations de secours peut, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou des occupants du chef du propriétaire des fonds concernés, recourir à des feux tactiques pour les nécessités de la lutte contre l'incendie.

Article L131-4

Créé par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)

Le pâturage après incendie dans les bois et forêts ne relevant pas du régime forestier est interdit pendant une durée de dix ans.

Pendant une deuxième période pouvant aller jusqu'à dix ans, le pâturage peut être interdit par l'autorité administrative compétente de l'Etat sur tout ou partie de l'étendue ainsi incendiée et reboisée.

Dans les départements déterminés par décret, les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables en cas d'incendie aux terrains assimilés aux bois et forêts. Lorsque les propriétaires ou les occupants du chef du propriétaire des fonds concernés s'engagent à réaliser des aménagements et des opérations d'entretien améliorant la protection contre les incendies, la période d'interdiction du pâturage peut être réduite par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Article L131-5

Créé par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)

Lorsqu'un immeuble est inclus dans le périmètre d'une association syndicale de défense contre l'incendie, toute mutation fait l'objet, en application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, d'une notification par le notaire au président de l'association.

Le cédant informe le futur propriétaire de l'existence éventuelle de servitudes.

A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire en informe également le locataire.

Extrait de l'instruction technique DGPE/SDPAC/2021-591 du 28/07/2021 sur les dispositions transversales relatives aux régimes d'aides PAC 2021

VI. CAS DE FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Article 2 du règlement (UE) n° 1306/2013 modifié et article 4 du règlement (UE) n° 640/2014 modifié

Les éléments indiqués dans cette partie reprennent les principaux éléments de la note PAC/2018/02 du 13 octobre 2018 relative à la force majeure et aux circonstances exceptionnelles, sauf les éléments relatifs à l'assurance récolte qui ne fait pas l'objet de cette instruction technique.

VI.1. Cadre réglementaire

Le règlement européen autorise les autorités compétentes des États membres à prendre des décisions relatives à la force majeure ou aux circonstances exceptionnelles au cas par cas, sur la base de preuves convaincantes et en appliquant la notion de force majeure à la lumière du droit agricole de l'Union, y compris la jurisprudence de la Cour de justice (considérant 5 du règlement (UE) n° 1306/2013).

Cette jurisprudence précise notamment que la force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion d'événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs : il doit donc s'agir d'événements soudains que le demandeur n'a pu éviter et qui ne lui sont pas imputables [Communication C(88)1696 de la Commission, point II.1.b)].

Le règlement européen prévoit en outre que peuvent être reconnus comme cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles :

- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance) ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant de façon importante la surface agricole de l'exploitation. Afin d'apprécier le caractère exceptionnel de l'événement, sa durée, sa période ou son étendue peuvent être pris en considération ;
- une destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie ou une maladie des végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal de l'agriculteur ;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation, pour autant que cette expropriation n'ait pas pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande d'aides.

Par ailleurs, la justification d'une situation de force majeure suppose de démontrer à la fois :

- un élément objectif relatif aux circonstances anormales et étrangères à l'intéressé, qui doit être interprété et évalué de manière restrictive, ce qui justifie que les preuves exigées des demandeurs l'invoquant soient incontestables ;
- un élément subjectif tenant à l'obligation, pour l'intéressé, de se prémunir contre les conséquences de l'événement anormal en prenant des mesures appropriées sans consentir des sacrifices excessifs. Le lien entre l'élément objectif et l'impossibilité pour le bénéficiaire de respecter ses engagements doit être établi, nécessitant un examen des dossiers au cas par cas.

A ces deux titres, le simple classement en zone sinistrée des communes sur le territoire desquelles se trouvent les surfaces concernées, indépendamment de toute évaluation au cas par cas des dommages spécifiquement causés sur les surfaces, n'est pas suffisant.

De la même manière, les demandes de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles faites pour obtenir une annulation de pénalités de retard ne peuvent être acceptées qu'en cas de difficultés importantes avérées sur la majeure partie de la période de dépôt des dossiers. Par exemple, une hospitalisation de quelques jours ne peut pas être considérée comme un cas de force majeure.

VI.2. Procédure à suivre

1 - Demande individuelle de reconnaissance

Comme prévu par le règlement européen, la demande de reconnaissance d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doit être adressée par l'agriculteur, par écrit à la DDT(M), accompagnée des preuves nécessaires, dans un délai de 15 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

La demande de reconnaissance doit comporter :

- des éléments circonstanciés et justifiés détaillant l'événement ayant impacté l'exploitation du demandeur (l'élément objectif). Ces éléments doivent se baser sur des données extérieures à l'exploitation. Exemple : attestation d'incapacité professionnelle par un organisme d'assurance, avis d'expropriation, données climatiques démontrant le caractère exceptionnel de l'événement, attestation vétérinaire, ... ;
- des éléments circonstanciés et justifiés détaillant les conséquences de l'événement sur l'exploitation (à l'échelle des parcelles culturales ou du cheptel impacté et à l'échelle de l'exploitation entière afin de qualifier la gravité de l'impact de l'événement sur l'ensemble de l'exploitation) et sur le respect des obligations relatives aux aides de la PAC et expliquant en quoi le demandeur ne pouvait éviter ces conséquences (l'élément subjectif) ;
- une explication de l'impossibilité technique ou agronomique de respecter les obligations afférentes aux aides de la PAC demandées (l'élément subjectif). Exemple : impossibilité d'effectuer un semis ou un re-semis pour maintenir un couvert de nature agricole. Le cas échéant, cette explication est étayée par des attestations ou justificatifs produits par des tiers.

2 - Instruction de la demande individuelle de reconnaissance

Les DDT(M) instruisent les demandes individuelles de reconnaissance de cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles déposées par les exploitants. L'instruction consiste à vérifier que l'exploitation est en situation de bénéficier d'une dérogation au titre de la force majeure telle que définie au point VI.1, c'est-à-dire à s'assurer que :

- le non-respect des obligations réglementaires est une conséquence directe de l'événement ;
- l'exploitation a été affectée de façon importante par l'événement ;
- l'exploitant n'avait pas la possibilité d'éviter les conséquences de l'événement ni de se remettre en conformité au titre des aides demandées, ou n'en avait la possibilité qu'au prix de sacrifices excessifs.

Pour les régimes d'aides à la surface relevant du 1^{er} pilier, les dossiers susceptibles de faire l'objet d'une reconnaissance en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, hors événement de type « catastrophe naturelle grave » dont le zonage a été validé par la DGPE (voir point VI.3), sont à transmettre au BSD pour avis. Les dossiers doivent comporter une analyse de la demande individuelle et une proposition de la DDT(M).

Pour les MAEC et les aides à l'agriculture biologique, les dossiers susceptibles de faire l'objet d'une reconnaissance en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, hors événement de type « catastrophe naturelle grave » dont le zonage a été validé par la DGPE (cf point VI.3), l'appréciation du cas de force majeure est du ressort de l'Autorité de gestion (Conseil régional généralement), conformément à la convention AG-OP-MAAF.

Ainsi, pour tout non-respect des obligations du cahier des charges, conformément à la fiche "Contrôles et sanctions" de l'instruction technique en vigueur relative aux MAEC et aux aides à l'agriculture biologique, les DDT(M) se rapprocheront des Autorités de gestion. La DGPE peut être sollicitée si besoin pour un avis technique.

Concernant l'ICHN, dans le cadre du contrôle administratif et conformément à l'instruction technique en vigueur relative aux ICHN, les DDT(M) sollicitent en cas de doute la DGPE pour un avis réglementaire consultatif au sujet de la reconnaissance des cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles individuels. Elles informent la DRAAF et l'Autorité de gestion (au fil de l'eau), de l'ensemble des demandeurs concernés, de la décision prise et du motif. Le suivi de l'ensemble des décisions prises au niveau régional est assuré par la DRAAF, qui échange périodiquement avec l'Autorité de gestion, afin de lui permettre d'exercer une supervision.

Concernant l'ICHN, dans le cadre du contrôle administratif et conformément à l'instruction technique en vigueur relative aux ICHN, les DDT(M) sollicitent en cas de doute la DGPE pour un avis réglementaire consultatif au sujet de la reconnaissance des cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles individuels. Elles informent la DRAAF et l'Autorité de gestion (au fil de l'eau), de l'ensemble des demandeurs concernés, de la décision prise et du motif. Le suivi de l'ensemble des décisions prises au niveau régional est assuré par la DRAAF, qui échange périodiquement avec l'Autorité de gestion, afin de lui permettre d'exercer une supervision.

Lorsque le non-respect des obligations a potentiellement un impact plus large que le seul cahier des charges MAEC/AB ou ICHN, en particulier les anomalies et corrections liées à un code culture ou à un élément de la déclaration de surfaces, la DGPE doit être saisie du fait de l'incidence éventuelle sur d'autres aides et en particulier celles du premier pilier.

A l'issue de son instruction et, le cas échéant, suite à l'avis de la DGPE ou de l'Autorité de gestion, la DDT(M) statue sur la reconnaissance du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

L'instruction par la DDT(M) doit être tracée afin de pouvoir être présentée en cas d'audit du dossier.

3 - Application aux différents régimes d'aides surfaciques

La reconnaissance du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles peut autoriser des dérogations dans le cadre des différents régimes d'aides, dès lors que le lien direct entre l'événement climatique exceptionnel et le non-respect des obligations est caractérisé.

Ainsi, dans ce cadre, il est possible pour l'exploitation faisant l'objet d'une reconnaissance au cas par cas :

- de considérer comme admissible pour l'activation des DPB une surface en sol nu à la suite d'un événement de force majeure comme le décès de l'exploitant ;
- de prendre en compte en tant que SIE un couvert détruit ;
- de prendre en compte au titre de la diversité des cultures un couvert détruit ;
- de prendre en compte une modification de déclaration sans pénalités en cas de semis tardif d'une culture autre que celle déclarée initialement, lorsque l'origine de cette modification tardive est un événement qui ne permettait pas à l'exploitant de faire cette modification dans les délais.

En fonction du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, la DGPE précisera le type de dérogation qui sera appliqué.

Si la reconnaissance du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles est accordée, le droit à l'aide est maintenu et il n'y a pas application de réduction ni de sanction.

4 - Suivi des reconnaissances accordées

La DDT(M) doit adresser à la DGPE en fin de campagne un bilan des dossiers ayant fait l'objet d'une reconnaissance en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles concerné et le type de dérogation accordée.

Le modèle de tableau permettant de fournir ce bilan figure en annexe n° 1 de la présente fiche.

VI.3. Procédure simplifiée à suivre pour les situations de type « catastrophe naturelle grave »

En cas de catastrophe naturelle grave, tels des événements climatiques exceptionnels affectant de grands territoires, une procédure commune de reconnaissance de l'élément objectif est mise en place. Les DDT(M) transmettent à la DGPE un dossier circonstancié présentant un zonage dans lequel il est observé une situation climatique exceptionnelle susceptible d'avoir empêché les agriculteurs de respecter les obligations qui leur incombent au titre des aides de la PAC (le type d'obligations concerné doit être précisé). En cas d'événement d'ampleur régionale, les DRAAF coordonnent la transmission des informations à l'échelle de la région.

En cas de catastrophe naturelle grave, tels des événements climatiques exceptionnels affectant de grands territoires, une procédure commune de reconnaissance de l'élément objectif est mise en place. Les DDT(M) transmettent à la DGPE un dossier circonstancié présentant un zonage dans lequel il est observé une situation climatique exceptionnelle susceptible d'avoir empêché les agriculteurs de respecter les obligations qui leur incombaient au titre des aides de la PAC (le type d'obligations concerné doit être précisé). En cas d'événement d'ampleur régionale, les DRAAF coordonnent la transmission des informations à l'échelle de la région.

Le caractère exceptionnel de l'événement climatique doit être établi de façon objective et incontestable. Le zonage doit correspondre strictement aux seuls territoires impactés. Il doit être établi à une échelle infra-départementale, afin de cerner au plus près la réalité des impacts.

Plus précisément :

- Une reconnaissance de catastrophe naturelle sur une zone donnée est considérée comme démontrant de façon objective et incontestable le caractère exceptionnel d'une situation climatique. Il est possible de considérer que le périmètre impacté est étendu au-delà de la zone ayant fait l'objet de l'arrêté de catastrophe naturelle aux communes ayant subi le même événement exceptionnel, qui aurait pu justifier la reconnaissance d'état de catastrophe naturelle si cette procédure avait été enclenchée pour ces communes, sous réserve de la transmission d'éléments objectifs permettant de justifier cette extension ;
- en l'absence de reconnaissance de catastrophe naturelle, le caractère exceptionnel de l'événement climatique doit être démontré par des rapports de Météo-France circonstanciés et d'autres éléments (rapports d'enquête de terrain). Ces éléments doivent permettre de constater sans ambiguïté le caractère anormal et exceptionnel de l'événement climatique, d'en constater les impacts importants pour les exploitations et de circonscrire le périmètre géographique touché de façon importante par l'événement.

Par définition, un événement climatique exceptionnel ne devrait pas se reproduire tous les ans ou tous les deux ans. Par exemple, une inondation temporaire de zone inondable (fond de vallée humide, zone de marais, ...), un orage de grêle, de fortes pluies localisées ou un gel hivernal ne sont pas en tant que tels des événements climatiques exceptionnels. La durée, la période, l'étendue ou l'intensité de ces événements doivent tout de même être étudiées afin d'éventuellement les définir comme exceptionnels.

La DGPE indique en retour aux DRAAF/DDT(M) si l'événement revêt un caractère exceptionnel et si les dérogations au titre de la force majeure et des circonstances exceptionnelles peuvent être accordées dans la zone ainsi établie et précise les types de dérogations pouvant être accordées. Il n'est pas nécessaire d'établir par arrêté la zone ainsi définie, qui peut toutefois faire l'objet d'une communication locale.

Dès lors :

- l'élément objectif en vue de la reconnaissance de la force majeure est considéré comme avéré pour l'ensemble des surfaces agricoles de la zone ainsi établie. Les agriculteurs n'ont pas à en fournir la preuve dans leur demande écrite. Pour autant, il leur appartient de prouver la réalité de l'élément subjectif ;
- les demandes individuelles ne nécessitent pas l'avis de la DGPE ni de l'autorité de gestion. Elles doivent être intégrées dans le bilan annuel (voir VI.2, point 4).

Les exploitations se trouvant en situation de non-respect des obligations relatives aux aides de la PAC à la suite d'événements climatiques exceptionnels doivent signaler à la DDT(M) les changements intervenus sur leur exploitation postérieurement à leur déclaration de demande d'aides, en suivant les règles habituelles relatives aux modifications de déclaration. Elles doivent solliciter parallèlement la reconnaissance du cas de force majeure afin que les réductions et sanctions correspondant aux modifications opérées ne soient pas appliquées.

FICHE 3 : ADMISSIBILITÉ DES SURFACES AU RÉGIME DE PAIEMENT DE BASE, AUX AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES, À L'INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAPS NATURELS ET AUX AIDES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

L'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base entraîne leur admissibilité au paiement jeune agriculteur et au paiement redistributif selon les conditions spécifiques de plafond, aux aides couplées végétales ainsi qu'à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels et aux aides à l'agriculture biologique selon des conditions de plafond et de type de couvert. Il convient de se référer aux instructions techniques idoines pour les conditions d'éligibilité spécifiques à chaque dispositif, notamment les types de couvert éligibles.

L'admissibilité des surfaces aux MAEC est présentée dans l'instruction technique idoine.

I. LES SURFACES ADMISSIBLES

Article 32 du règlement (UE) n°1307/2013 et article 9 du règlement (UE) n° 640/2014

Les surfaces admissibles sont :

C toutes les surfaces agricoles de l'exploitation utilisées aux fins d'une activité agricole. C'est-à-dire que tous les couverts sont admissibles, à l'exception :

- des forêts, y compris les cultures de sapins de Noël en pleine terre (les pépinières de sapins de Noël sont quant à elles admissibles et doivent être déclarées avec le code culture PEP) et les peupleraies (futaies)* ;
- des surfaces non agricoles (SNA), à l'exception des SNA rendues admissibles par la BCAE 7 ;
- des surfaces agricoles déclarées temporairement non exploitées (code SNE) ;
- des marais salants (code MRS) ;
- des cultures hors-sol, hydroponiques ou en pot (à noter que les cultures sous serre ou abris, fixes ou mobiles, réalisées sur sol sont quant à elles admissibles) ;

y compris si ces surfaces sont utilisées temporairement aux fins d'activités non agricoles, à condition que cet usage ne remette pas en question l'affectation agricole de la parcelle (cf. point VI de la fiche 1).

C toute surface qui a donné droit à des paiements en 2008 au titre du régime de paiement unique et qui :

- ne satisfait plus aux règles d'admissibilité en raison de la mise en œuvre d'une des directives suivantes :
 - 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
 - 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
 - 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages.

en clair, les surfaces pour lesquelles des règles de gestion sont imposées par la réglementation qui empêcherait l'exploitant de satisfaire à l'éligibilité de la surface. Il n'y a pas, à ce jour, de telles dispositions en France.

- bénéficie d'aides au boisement des terres agricoles conformément à l'article 31 du règlement (CE) n°1257/1999, à l'article 43 du règlement (CE) n°1698/2005, ou à l'article 22 du règlement (UE) n°1305/2013. Ces surfaces, codées SBO, sont admissibles pendant la durée de l'engagement concerné.

C les éléments topographiques définis au titre de la BCAE 7 : :

- les haies dont la largeur n'excède pas dix mètres au regard de l'îlot ;
- les mares dont la surface est strictement supérieure à dix ares et inférieure ou égale à cinquante ares ;
- les bosquets dont la surface est strictement supérieure à dix ares et inférieure ou égale à cinquante ares.

C Les surfaces en jachère noire codées JNO.

La surface admissible totale correspond à la somme de la surface admissible déterminée de l'ensemble des parcelles déclarées sur une exploitation. Toutes les surfaces admissibles peuvent activer des DPB (yc les surfaces en vignes).

Pour être admissible, la surface doit avoir un usage agricole (surface destinée à la production agricole et/ou jachère) tout au long de l'année civile. Par exception à cette règle générale, les SNA couvertes par les éléments protégés par la BCAE7 sont également admissibles.

* Peupleraie : les peupliers en futaie ne sont pas admissibles, il s'agit de surfaces boisées qui ne doivent pas être déclarées comme surfaces agricoles. Il existe deux exceptions : les peupleraies répondant à la définition des SBO admissibles (voir point X.5 de la fiche 1) et les prairies permanentes herbacées implantées de peupliers et pâturées, qui sont admissibles mais la densité de la ZDH doit alors prendre en compte l'emprise au sol des peupliers (l'espèce reste non admissible).

II. CAS PARTICULIER DES SURFACES DÉCLARÉES EN JACHÈRES NOIRES

Les jachères noires (code JNO) imposées par décision administrative, n'entrent pas dans une des trois catégories de surfaces agricoles, mais restent des surfaces admissibles (hors SNA et suivant les mêmes règles d'admissibilité que la catégorie terres arables) contrairement aux surfaces agricoles temporairement non exploitées (code SNE) qui ne sont pas admissibles.

III. CONTRÔLE DE COHÉRENCE DES CODES CULTURES

▪ Le contrôle administratif

Conformément à la définition de la fiche 1 point V, toute surface dont le couvert reste herbacé pendant cinq années révolues, même si la surface est labourée et/ou réensemencée dans la période, que le couvert soit valorisé (prairie) ou non (jachère), devient une prairie permanente lors de la sixième année (hors cas dérogatoires exposés au point V de la fiche 1) si le couvert est toujours herbacé. Ainsi, toute surface déclarée avec un code relevant de la catégorie « surfaces herbacées temporaires » ou jachères de moins de 5 ans, doit être requalifiée avec un code relevant de la catégorie « prairies ou pâturages permanents » lors de la sixième déclaration. Cette règle s'applique également aux surfaces conduites en agriculture biologique.

Les jachères de 6 ans ou plus (code culture J6S) sont maintenues en terres arables, sans limitation de durée, dès lors qu'elles sont comptabilisées en SIE. En revanche, ces surfaces prises en compte avec un code J6S ne peuvent pas évoluer vers un autre code culture de la catégorie « surfaces herbacées temporaires ». Ainsi, une surface déclarée dans un code culture de la catégorie « surfaces herbacées temporaires » (autre que J6S) après un code culture J6S devra être requalifiée.

NB : le code J6S ne peut être mobilisé qu'à partir de la sixième année de présence d'un couvert herbacé. Si ce code culture est mobilisé avant les six ans de présence du couvert herbacé, la surface doit être requalifiée en J5M.

De même, pour une parcelle considérée, les successions d'un code culture relevant de la catégorie « prairies ou pâturages permanents » vers un code culture relevant de la catégorie « surfaces herbacées temporaires » ou vers les codes culture J5M et J6S est impossible. Si ce cas est avéré, ces surfaces doivent être requalifiées avec un code culture relevant de la catégorie « prairies ou pâturages permanents ».



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGLEMENTANT LA CHASSE DANS CERTAINES ZONES INCENDIÉES DU DÉPARTEMENT DU VAR

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.424-1 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-28 / MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 portant fixation du plan de chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le Var ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Var en date du 4 septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 9 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, consultée du 3 au 8 septembre 2021 ;

Considérant l'impact des grands incendies de forêt sur la faune sauvage et la nécessité de prendre des mesures afin de favoriser la reconstitution des milieux incendiés et le repeuplement par le petit gibier.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans les zones incendiées au cours de l'été 2021, conformément à la carte annexée au présent arrêté, toute action de chasse est interdite pendant une durée d'un an à compter de l'ouverture générale de la saison de chasse 2021-2022, à l'exception de :

- la chasse en battue du sanglier ;
- à l'occasion des battues aux sangliers, la chasse du chevreuil dans le cadre du plan de chasse pour la campagne 2021-2022.

La fédération départementale des chasseurs supervise l'adaptation des plans de chasse du chevreuil des sociétés de chasse, opérant dans la zone visée à l'article 1^{er}, aux prélèvements de chevreuils que chacune effectue.

Un point sur les prélèvements de chevreuil par les sociétés de chasse dans la zone concernée est établi par la fédération départementale des chasseurs aux dates du 31 octobre 2021 et du 31 décembre 2021.

Si le nombre de chevreuils prélevés durant la période du 12 septembre au 31 octobre 2021, ou durant la période du 12 septembre au 31 décembre 2021, est inférieur au nombre de chevreuils prélevés durant la même période en 2020, le plan de chasse est révisé et le nombre de bracelets réduit de la façon suivante :

- nombre de chevreuils prélevés compris entre 80 et 100 % du nombre de chevreuils prélevés sur la même période en 2020 : réduction de 20 % du plan de chasse ;
- nombre de chevreuils prélevés compris entre 50 et 80 % du nombre de chevreuils prélevés sur la même période en 2020 : réduction de 50 % du plan de chasse ;
- nombre de chevreuils prélevés compris entre 20 et 50 % du nombre de chevreuils prélevés sur la même période en 2020 : réduction de 80 % du plan de chasse ;
- nombre de chevreuils prélevés inférieur à 20 % du nombre de chevreuils prélevés sur la même période en 2020 : suspension du plan de chasse.

Afin de permettre le suivi des chevreuils prélevés par la fédération des chasseurs, la saisie des prélèvements de chevreuils est faite en ligne et au fur et à mesure par les sociétés de chasse.

A l'issue de cette période, ces dispositions seront prolongées ou adaptées, le cas échéant, pour tenir compte de nouvelles données sur l'évolution de la reconstitution des milieux incendiés et du repeuplement par le petit gibier.

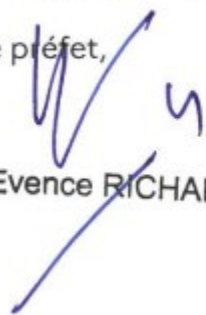
Article 2 : Il est rappelé qu'en application de l'article L.131-4 du code forestier, le pâturage des animaux est interdit dans les zones incendiées pour une durée de dix ans à compter du 16 août 2021.

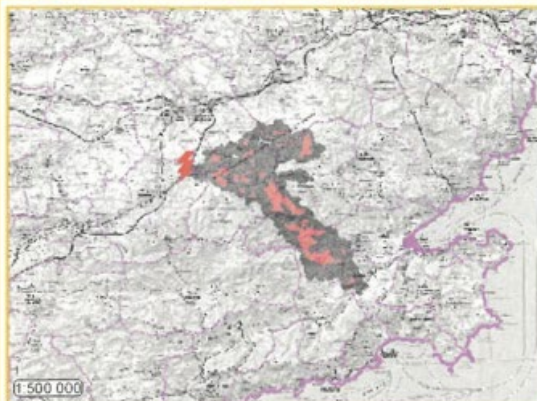
Article 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent sans préjudice d'éventuelles dispositions plus contraignantes prévues sur certaines parties spécifiques des zones incendiées, notamment dans la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures.

Article 4 : MM. le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur interdépartemental de l'Office national des forêts, Mmes et MM. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **10 SEP. 2021**

Le préfet,


Evence RICHARD



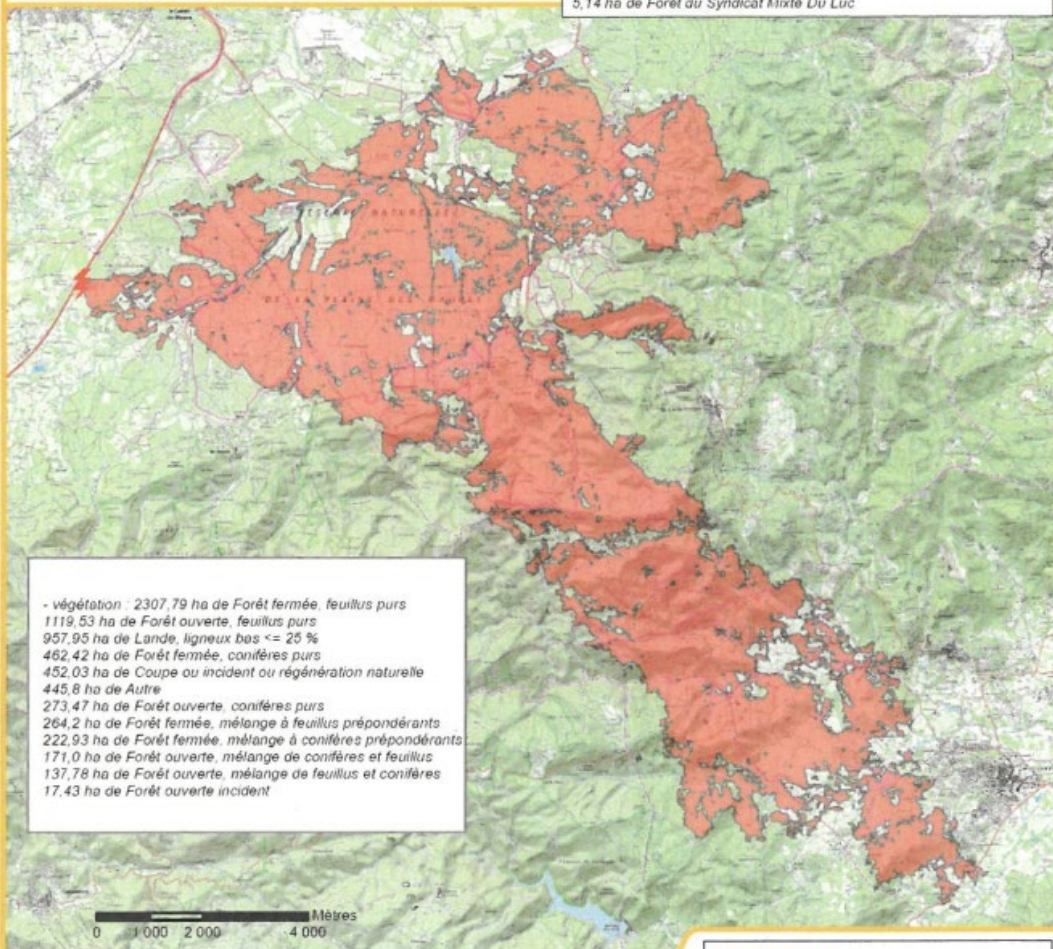
Point de départ : LD22B1.2

Surface parcourue : 6832.32 ha

Limite de commune
 Limite de département

- commune : 2261,94 ha Le_Cannet-Des-Maures
1801,63 ha La_Garde-Freinet
794,1 ha Cogolin
463,36 ha Vidauban
447,8 ha Grimaud
393,93 ha La_Mole
360,51 ha Les_Mayons
233,88 ha Le_Luc
75,15 ha Gonfaron

- foncier : 5796,96 ha de Terrains ne relevant pas du Régime Forestier
569,58 ha de Forêt communale de la Garde Freinet
170,77 ha de Forêt communale de Vidauban
155,66 ha de Forêt communale Le Luc
71,65 ha de Forêt domaniale des Maures
31,65 ha de Forêt communale de la Mole
30,91 ha de Forêt communale de Gonfaron
5,14 ha de Forêt du Syndicat Mixte Du Luc



- végétation : 2307,79 ha de Forêt fermée, feuillus purs
1119,53 ha de Forêt ouverte, feuillus purs
957,95 ha de Lande, ligneux bas <= 25 %
462,42 ha de Forêt fermée, conifères purs
452,03 ha de Coupe ou incident ou régénération naturelle
445,8 ha de Autre
273,47 ha de Forêt ouverte, conifères purs
264,2 ha de Forêt fermée, mélange à feuillus prépondérants
222,93 ha de Forêt fermée, mélange à conifères prépondérants
171,0 ha de Forêt ouverte, mélange de conifères et feuillus
137,78 ha de Forêt ouverte, mélange de feuillus et conifères
17,43 ha de Forêt ouverte incident

0 1 000 2 000 4 000 Mètres



Source : Image satellite
SENTINEL 2B du 02/08/21
et 2A du 27/08/21
Copyright CNES 2021
Copyright ESA 2021



Traitements :
ONF-D.F.C.I. pour
le compte de l'Etat
Echelle : 1:100 000
Fonds : IGN



Evance RICHARD

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**
Service Biodiversité, Eau et Paysages

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant l'accès à la réserve naturelle nationale de la Plaine des Maures

Le Préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.332-9 et R.332-23 à 25 ;

Vu le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (83), notamment ses articles 7, 11, 14, 15, 16, 19 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-28 / MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 5 février 2019 portant renouvellement du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;

Vu l'avis du 20 août 2021 du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;

Considérant que les feux de forêts survenus entre les 16 et 26 août 2021 ont détruit près de 80 % de la surface des milieux naturels situés dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;

Considérant que cette réserve naturelle nationale abrite une biodiversité exceptionnelle, en particulier la tortue d'Hermann, espèce protégée menacée en statut vulnérable sur la liste rouge nationale de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, ainsi que de nombreuses espèces protégées de chiroptères et de reptiles ;

Considérant que ces feux de forêts ont fragilisé, à court et moyen termes, de façon très significative, les habitats de ces espèces protégées, en termes de résilience et de fonctionnalité écologique ;

Considérant que de nombreux spécimens d'espèces protégées ont été détruits et que ceux qui ont survécu à ces feux de forêts rencontrent désormais, pour l'accomplissement de leur cycle de vie, des conditions très défavorables ;

Considérant qu'il convient, dans ce contexte exceptionnel, de mettre en place, de façon transitoire, des mesures permettant d'éviter toute perturbation supplémentaire, de quelque nature qu'elle soit, des espèces et milieux naturels afin de favoriser un retour à un état de conservation favorable de ces espèces et milieux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Dispositions relatives aux activités pastorales

En application de l'article 11 du décret 2009-754 susvisé, le pâturage est interdit dans le périmètre de la réserve naturelle nationale.

Article 2 : Dispositions relatives aux activités forestières

En application de l'alinéa III de l'article 14 du décret 2009-754 susvisé, les opérations d'exploitation forestière et les travaux forestiers sont suspendus dans le périmètre de la réserve naturelle nationale, sauf dérogation accordée par le préfet.

Cette disposition ne s'applique pas aux opérations de sécurisation des forêts, à condition qu'elles soient validées et encadrées par l'équipe gestionnaire de la réserve naturelle nationale.

Article 3 : Dispositions relatives aux activités de pêche et de chasse

En application de l'article 19 du décret 2009-754 susvisé, les activités de chasse et de pêche sont interdites dans le périmètre de la réserve naturelle nationale.

Cette disposition ne s'applique pas aux opérations menées à des fins scientifiques ; à la chasse du sanglier pratiquée à l'affût sur les parcelles de vignes cultivées afin de prévenir les dégâts aux cultures, jusqu'au 30 septembre 2021 ; aux opérations de régulation des populations de sangliers validées par le préfet après avis de l'Office français de la biodiversité et du gestionnaire de la réserve naturelle nationale.

Article 4 : Dispositions relatives à l'accès des chiens

En application de l'alinéa I de l'article 16 du décret 2009-754 susvisé, la présence de chiens est interdite dans les milieux naturels de la réserve naturelle nationale. Cette disposition ne s'applique pas aux opérations menées à des fins scientifiques.

Article 5 : Dispositions relatives à la circulation, aux activités sportives et de loisirs

En application de l'alinéa II de l'article 15 du décret 2009-754 susvisé, est interdite, la circulation des piétons, des cyclistes, des cavaliers et des attelages sur les milieux naturels, sur les sentiers et les itinéraires de sports de nature ainsi que sur les pistes et les chemins agricoles et forestiers dans le périmètre de la réserve naturelle nationale.

Cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires et ayants-droit, ni aux activités équestres commerciales présentes au sein de la réserve naturelle nationale.

Article 6 : Application de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la publication du présent arrêté et pour une durée de 1 an à compter de cette publication. Elles pourront être reconduites, par voie d'arrêté modificatif, en fonction des exigences écologiques de restauration des espèces et des milieux naturels.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies aux articles R 332-69 et suivants du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, des sanctions prévues à l'article L.415-3 du même code.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai susmentionné.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le directeur territorial Midi-Méditerranée de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, les agents assermentés de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le **10 SEP. 2021**



Evence RICHARD

LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2015-2022

PAIEMENTS DÉCOUPLÉS DROITS À PAIEMENT DE BASE

L'aide découplée qui existait en 2014, appelée droit au paiement unique (DPU), a été remplacée en 2015 par une aide en trois parties : le paiement de base, appelé DPB (droit au paiement de base), le paiement vert et le paiement redistributif.

Le paiement « de base » est versé en fonction du nombre de DPB et de surfaces détenus par les agriculteurs.

En 2020, la valeur moyenne des DPB de l'Hexagone (indicative) était de 114 € (à noter qu'en faisant le total DPB + paiement vert + paiement redistributif, la valeur moyenne dans l'Hexagone était de 244 € sur les 52 premiers DPB activés de l'exploitation).

PAIEMENTS DÉCOUPLÉS PAIEMENT VERT

LE « PAIEMENT VERT » C'EST QUOI ?

Le « paiement vert », ou verdissement, est un paiement direct aux exploitants agricoles de métropole* qui vise à rémunérer des actions spécifiques en faveur de l'environnement et contribue à soutenir leurs revenus. Il impose le respect par un grand nombre d'exploitants de mesures similaires, contribuant par leur effort de masse globale à améliorer la performance environnementale de l'agriculture en termes de biodiversité, de protection de la ressource en eau et de lutte contre le changement climatique.

■ **Culture permanente** : culture en place pendant 5 ans révolus ou plus, qui fournit des récoltes répétées. Cela recouvre notamment les surfaces en vignes, les vergers...

■ **Terres arables** : surface cultivée destinée à la production de cultures, en place depuis moins de 6 ans. Cela recouvre également les prairies temporaires et les jachères de 5 ans ou moins.

Mesure mise en œuvre dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), le « paiement vert » est un

paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production).

LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2015-2022

PAIEMENTS DÉCOUPLÉS

PAIEMENT REDISTRIBUTIF

Le paiement redistributif est un paiement découplé, d'un montant fixe au niveau national, payé en complément et dans la limite des 52 premiers DPB activés par l'exploitation.

Il permet de valoriser les productions à forte valeur ajoutée ou génératrices d'emploi, qui se font sur des exploitations de taille inférieure à la moyenne (typiquement

l'élevage en général et en particulier l'élevage laitier, ou encore les fruits et légumes). C'est une aide qui reconnaît de façon indirecte l'emploi.

Le montant du paiement redistributif était de 26 €/ha environ en 2015 et d'environ 50 €/ha depuis 2016.

La transparence des GAEC totaux s'applique pour ce paiement.

PAIEMENTS DÉCOUPLÉS

PAIEMENT ADDITIONNEL

POUR LES JEUNES AGRICULTEURS

Le paiement « additionnel » aux jeunes agriculteurs est un paiement découplé, payé en complément et dans la limite des 34 premiers DPB activés par une exploitation contrôlée par un jeune agriculteur.

Ce paiement est octroyé pour une période maximale de 5 ans. Ce dispositif, mis en œuvre depuis la campagne 2015, mobilise une enveloppe de 70 M€ par an. Son montant est défini chaque année en fonction des disponibilités financières et du nombre d'hectares éligibles.

La définition de jeune agriculteur pour ce paiement est la même que celle déterminant l'éligibilité à la dotation en DPB par la réserve :

- personne ayant 40 ans ou moins l'année d'introduction de leur première demande au titre du régime de paiement de base (RPB), et ;
- installée pour la première fois dans les cinq années précédant l'introduction de leur première demande au

titre du RPB (par exemple après le 1^{er} janvier 2016 pour une demande introduite en 2021), et

- ayant au moment de l'introduction de la demande de paiement JA un diplôme de niveau IV, ou bien une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle.

LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2015-2022

AIDES COUPLÉES

Une aide couplée consiste à aider spécifiquement une exploitation agricole lorsqu'elle génère un certain produit. Si une exploitation agricole génère plusieurs produits elle peut bénéficier de plusieurs aides couplées.

Des aides couplées peuvent être accordées à tout secteur « en difficulté économique », à condition d'être dans la liste prévue par le texte communautaire.

Ces aides couplées peuvent être octroyées dans la limite maximum de 13 % de l'enveloppe des aides directes (1 % représente 67 M€ accordés à la ferme France). Une possibilité d'octroyer 2 % supplémentaires pour la production de protéines végétales a été obtenue dans le cadre des négociations européennes, ce qui porte à 15 % le taux maximum d'aides couplées.

La France mobilise les aides couplées au maximum des possibilités offertes par le texte communautaire, car c'est un outil déterminant pour l'orientation des productions. Depuis 2015, ces aides représentent 15 % de l'enveloppe totale du 1^{er} pilier, contre 10 % précédemment.

Les productions suivantes peuvent bénéficier d'aides couplées, qui sont très majoritairement dédiées à l'élevage (849 M€ par an consacrés à l'élevage sur un total d'aides couplées de 1 010 M€) :

- Vaches allaitantes
- Vaches laitières
- Ovins
- Caprins
- Veaux sous la mère et veaux bio
- Blé dur
- Prunes destinées à la transformation
- Fruits transformés
- Tomate destinée à la transformation
- Pommes de terre féculières
- Houblon
- Chanvre
- Semences de graminées
- Protéines végétales :
 - légumineuses fourragères (depuis 2018, les mélanges de légumineuses fourragères et d'herbe ne sont plus éligibles)
 - soja
 - protéagineux : pois, féverole, lupin
 - légumineuses fourragères destinées à la déshydratation
 - semences de légumineuses fourragères
- Riz

La quasi-totalité des aides couplées animales sont accordées en appliquant un principe de dégressivité et/ou de plafonnement, c'est-à-dire que l'aide est réduite ou qu'aucune aide n'est versée au-delà d'un certain nombre d'animaux. De plus, la transparence des GAEC totaux s'applique.

LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2015-2022

INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAPS NATURELS

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) est une aide fondamentale pour le maintien de l'activité agricole dans les zones défavorisées (montagne, piémont et zone défavorisée simple). Le différentiel de revenu entre ces zones et la zone de plaine reste marqué, ce qui a justifié une revalorisation de l'ICHN. Par ailleurs, le soutien à l'herbe qui existait jusqu'en 2014 sous forme de prime herbagère agro-environnementale (PHAE) est remplacé et un montant supplémentaire a été intégré à l'ICHN en 2015, ce qui constitue une simplification importante.

Le montant de l'ICHN pour chaque bénéficiaire a été revalorisé de 15 % en 2014. À compter de 2015, il intègre un montant supplémentaire de 70 €/ha jusqu'à 75 ha.

Au total, au terme de la revalorisation en 2017, l'ICHN renforcée représentait un budget annuel de 1 056 M€, soit près de 300 M€ de plus que les 550 M€ et les 215 M€ versés

en 2013 dans les zones défavorisées au titre respectivement de l'ICHN et de la PHAE. Désormais, après une nouvelle hausse due à l'impact de la réforme du zonage, le montant de l'ICHN se situe chaque année à environ 1 100 M€.

40 ans après la création de l'ICHN, il s'agit de la plus forte augmentation jamais réalisée.

La mise en place de cette nouvelle aide, qui bénéficie à près de 100 000 agriculteurs, permet d'avoir un dispositif unique, simplifié, lisible et fortement revalorisé au sein du second pilier pour assurer la nécessaire compensation du différentiel de revenu.

Une nouvelle délimitation du zonage est entrée en vigueur à partir de la campagne 2019. Ce nouveau zonage a porté le nombre de communes classées de 10 429 à 14 210.

LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE 2015-2022

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES ET AIDES POUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Il s'agit de mesures permettant d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale ou dans le maintien de telles pratiques lorsqu'elles sont menacées de disparition. C'est un outil clé pour la mise en œuvre du projet agroécologique pour la France.

Ont été mises en place à partir de 2015 des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) d'un nouveau type : les MAEC « systèmes ». Leur cahier des charges concerne la totalité ou presque de l'exploitation, plutôt que les seules parcelles sur lesquelles il existe un enjeu environnemental.

Ainsi, les MAEC sont aujourd'hui de trois types :

- des MAEC répondant à une logique de système ;
- des MAEC répondant à des enjeux localisés, construites à partir de la combinaison d'opérations, suivant les bases de ce qui existait lors de la programmation 2007-2014 ;
- des MAEC répondant à l'objectif de préservation des ressources génétiques : dispositifs pour les ressources animales et végétales menacées et le dispositif Apiculture.

Le montant total des aides publiques consacrées aux MAEC sur la période 2014/2020 est doublé par rapport à la période 2007/2013.

Les montants consacrés aux aides à la conversion et au maintien en agriculture biologique sont progressivement doublés sur la période, de façon à accompagner les objectifs du plan « Ambition bio » qui prévoit le doublement des surfaces en agriculture biologique.

Extrait de l'instruction technique DGPE/SDPAC/2020-436 du 08/07/2020 sur les conditions d'éligibilité des aides de la PAC

1 CHAMP D'APPLICATION ET AIDES VISÉES

L'objet de cette instruction technique est de préciser les dispositions transversales relatives à l'éligibilité des demandeurs aux différents régimes d'aides de la politique agricole commune, au titre des campagnes 2020 et suivantes. Les nouveautés introduites pour la campagne 2020 apparaissent en grisé et portent sur les points suivants :

- précisions concernant les sociétés en formation ;
- précisions concernant les ex-GAEC devenus sociétés civiles et sur les conséquences de la crise sanitaire sur les délais d'agrément des GAEC ;
- précisions en lien avec le report de la date limite de dépôt de la demande d'aide au 15 juin 2020, avec maintien du 15 mai comme date à laquelle est examinée la qualité du demandeur ;
- précisions rédactionnelles.

Les régimes d'aides visés par cette instruction technique sont les suivants :

- L'ensemble des paiements directs :
 - aides découplées :
 - paiement de base
 - paiement vert
 - paiement redistributif
 - paiement en faveur des jeunes agriculteurs
 - aides couplées aux productions animales :
 - aides aux bovins allaitants
 - aides aux bovins laitiers
 - aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio
 - aides ovines
 - aides caprines
 - aides couplées aux productions végétales :
 - aides aux plantes riches en protéines :
 - aide à la production de légumineuses fourragères pour les éleveurs
 - aide à la production de soja
 - aide à la production de protéagineux
 - aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation
 - aide à la production de semences de légumineuses fourragères
 - aide à la production de blé dur
 - aides à la production de fruits transformés (prunes d'Ente, cerises bigarreau, pêches Pavie, poires williams, tomates pour l'industrie)
 - aide à la production de pommes de terre féculières
 - aide à la production de chanvre
 - aide à la production de houblon
 - aide à la production de semences de graminées
 - aide à la production de riz
 - aides POSEI :
 - prime aux petits ruminants
 - prime à l'abattage
 - aide au développement et au maintien du cheptel allaitant
 - aides directes à Mayotte
- Certaines aides du second pilier :
 - indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)
 - aides à l'agriculture biologique
 - aides à la gestion des risques (assurance récolte et fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale)
 - aides aux systèmes de qualité
 - aides à l'installation
 - Les conditions d'éligibilité spécifiques à ces aides sont décrites dans les instructions techniques qui leur sont propres.

2 PRINCIPE GÉNÉRAL DE L'ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Art. 4 et 10 du R(UE) n°1307/2013

L'article 4 du règlement européen n°1307/2013 définit l'agriculteur comme suit :

« l'agriculteur est une **personne physique ou morale** ou un **groupement de personnes physiques ou morales**, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national à un tel groupement et à ses membres, dont **l'exploitation** se trouve dans le champ d'application territoriale des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne, en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et qui exerce une **activité agricole** ».

Pour être éligible aux aides visées au paragraphe 1, il faut **être agriculteur** au sens du règlement européen, c'est-à-dire en résumé :

- être une personne physique ou morale et ;
- avoir une exploitation et ;
- avoir une activité agricole.

Par ailleurs, pour percevoir les paiements directs, l'agriculteur doit remplir les conditions minimales d'octroi des paiements directs définies dans l'article 10 du règlement (UE) n° 1307/2013 (cf. partie 7).

De plus, pour être éligible à l'ICHN, aux aides à l'agriculture biologique, au paiement aux jeunes agriculteurs, au paiement vert et aux soutiens couplés, le demandeur doit respecter les autres critères d'éligibilité précisés dans les instructions techniques propres à ces dispositifs.

La qualité du demandeur d'aides s'apprécie au jour de la date limite de dépôt de la demande d'aides (article 4bis de l'arrêté du 9 octobre 2015), ou, pour la campagne 2020, au 15 mai 2020.

Exception 1 : dans le cas d'une demande de prime à l'abattage pour les DOM, la situation du demandeur s'apprécie à la date la plus récente de sortie de l'exploitation des animaux abattus figurant sur la demande.

Exception 2 : Ces conditions ne sont pas des conditions d'éligibilité aux aides à l'installation.

3 CONDITION : « ÊTRE UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE »

« Être une personne physique ou morale » est la première condition imposée par la réglementation communautaire pour être éligible aux aides.

Avoir un numéro SIRET actif n'est pas une condition nécessaire à l'obtention des aides de la PAC. Une demande ne peut pas être rejetée pour ce motif. Il pourra cependant être rappelé aux agriculteurs ne disposant pas d'un tel numéro que le fait d'être enregistré dans le répertoire des entreprises et de leurs établissements (répertoire SIRENE) est une obligation du droit national. Cette démarche est à réaliser auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) de la chambre d'agriculture.

3.1 Les personnes physiques

3.1.1 Cas général

Toutes les personnes physiques, y compris les retraités, quel que soit leur rattachement social, et y compris les exploitants agricoles sous statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) satisfont la condition « être une personne physique ou morale ».

Ni la nationalité du demandeur, ni ses conditions de séjour en France, ne sont à prendre en compte pour déterminer l'éligibilité du demandeur.

3.1.2 Les agriculteurs mariés ou pacsés

Les agriculteurs mariés ou pacsés **exploitant un fonds unique** sont considérés comme un seul « agriculteur ». Les agriculteurs mariés ou pacsés **exploitant des fonds séparés**, sous réserve de satisfaire aux conditions d'autonomie et d'absence de scission fictive, sont chacun habilités à déposer une demande d'aides qui leur est propre (qu'ils aient ou non déjà procédé ainsi au cours des campagnes précédentes).

3.1.3 Les retraités

Les retraités, qu'ils relèvent du régime des non-salariés agricoles (ex-chefs d'exploitation) ou de tout autre régime (général, et c.), satisfont la condition « être une personne physique ou morale » et sont par conséquent éligibles aux aides de la PAC au titre du règlement européen s'ils ont une exploitation et exercent une activité agricole.

En droit français, les retraités (ex-chefs d'exploitation agricole) du régime des non-salariés agricoles peuvent bénéficier du régime de retraite agricole seulement si leur activité agricole est limitée à une superficie égale à la parcelle de subsistance. Ils peuvent alors cumuler une pension de retraite et les aides visées à la partie 1.

Il existe deux cas où le demandeur peut cumuler intégralement la retraite du régime des non-salariés agricoles et la poursuite de son exploitation sur une superficie supérieure à la parcelle de subsistance :

- impossibilité de trouver un cessionnaire, constatée par le préfet, en application de l'article L.732-40 du code rural et de la pêche maritime ;
- exploitation avec des productions peu consommatrices en surface tels que les élevages hors sols, en application de l'article L.732-39 du code rural et de la pêche maritime.

Une demande d'aides PAC ne peut toutefois pas être rejetée au motif que le demandeur est un retraité exploitant une superficie supérieure à la parcelle de subsistance, y compris s'il n'entre dans aucun des deux cas ci-dessus.

3.2 Les personnes morales

La personne morale doit avoir une forme juridique reconnue en droit national.

Les personnes morales suivantes satisfont la condition « être une personne physique ou morale » :

- les **sociétés dont l'objet même est l'exploitation agricole** (EARL, SCEA) ;
- les **groupements agricoles d'exploitation en commun** (GAEC) ;
- les **personnes morales de formes civile, commerciale ou coopérative** (SARL, SA, et c.) ;
- les **établissements publics** dotés de la personnalité morale (lycées agricoles, hôpitaux, prisons, et c.) ;
- les **collectivités territoriales** (communes par exemple) ;
- les **associations « loi 1901 » et les fondations d'utilité publique** ;
- les **pépinières d'entreprises**. Dans ce cas, la pépinière est considérée comme un seul demandeur et l'ensemble de ses terres agricoles fait l'objet du contrôle administratif et sur place.

Les **groupements pastoraux** sont quant-à eux créés dans les formes prévues pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et GIE (cf. art. L.113-3). Dès lors, ils peuvent satisfaire la condition « être une personne physique ou morale ».

3.3 Les demandeurs qui ne satisfont pas la condition « être une personne physique ou morale »

3.3.1 *Les sociétés créées de fait ou les co-exploitations*

Les sociétés créées de fait ou les co-exploitations **ne sont pas dotées de la personnalité morale**. À ce titre, elles ne satisfont pas la condition « être une personne physique ou morale ». Les co-exploitants en tant que tels ne peuvent pas prétendre aux aides. Il est donc nécessaire que les producteurs concernés déposent leur demande sous un statut juridique approprié. Les cas les plus courants peuvent être aisément résolus par le dépôt de la demande d'aides par l'un des co-exploitants, en tant que chef d'exploitation.

3.3.2 *Les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE)*

L'article L. 315-1 du code rural et de la pêche maritime reconnaît comme GIEE « toute personne morale dont les membres portent collectivement un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs systèmes ou modes de production agricole et de leurs pratiques agronomiques en visant une performance à la fois économique, sociale et environnementale. »

Les GIEE ne sont pas dotés de la personnalité morale. À ce titre, ils ne satisfont pas la condition « être une personne physique ou morale ». Par contre, la personne morale à l'origine du GIEE (par exemple une association loi 1901) peut satisfaire la condition « être une personne physique ou morale ». De même, les membres constituant la personne morale peuvent satisfaire la condition « être une personne physique ou morale ».

3.4 Les situations particulières

3.4.1 *Les indivisions (catégorie juridique 2110 au répertoire SIRENE)*

Les situations pouvant donner lieu à une indivision sont les suivantes :

- succession
- donation
- acte d'acquisition aux termes duquel les acquéreurs se soumettent volontairement au régime de l'indivision (dans ce cas, l'indivision est dite conventionnelle)
- dissolution d'une société ou d'une communauté conjugale

Extrait de message d'échanges entre une DDT(M) et la DGPE (MAA) en date du 31 août 2021

objet: incendie

référence: instruction technique DGPE/SDPAC/2021-591 sur les disposition transversales aux régimes d'aides liées à la surface dans le cadre de la PAC .

Nous accusons bonne réception de votre mail ainsi que de vos demandes portant sur la reconnaissance de la force majeure dans les zones touchées par l'incendie.

Au vu des éléments transmis, les exploitations touchées ont déposé les demandes d'aides suivantes :

- aides découplées
- aides couplées végétales
- MAEC
- aides à l'agriculture biologique.

S'agissant de l'admissibilité des surfaces aux aides découplées (DPB, paiement redistributif), nous vous informons que le caractère agricole des surfaces n'est pas remis en cause sur les parcelles touchées par l'incendie. L'admissibilité des surfaces aux DPB (et aides afférentes) est donc acquise et les parcelles uniquement concernées par des aides découplées n'ont pas besoin de bénéficier d'une reconnaissance de force majeure pour activer des DPB.

Par ailleurs, nous vous confirmons la possibilité d'avoir recours à la procédure simplifiée pour les situations de catastrophe naturelle grave telle que définie dans l'instruction technique surface pour les exploitants qui sont engagés dans des MAEC, des aides à l'agriculture biologique ou des aides couplées végétales.

L'absence de récolte de la culture engagée peut remettre en cause l'éligibilité à ces dispositifs. Toutefois, ces événements, de par leur caractère exceptionnel, imprévisible et irrésistible, peuvent relever de la force majeure et donc ne pas invalider l'éligibilité des surfaces. La reconnaissance d'un cas de force majeure permet de maintenir pour le demandeur concerné l'éligibilité à ces aides.

Pour rappel, la procédure simplifiée pour les situations de catastrophe naturelle grave concernant la demande et l'instruction des dossiers doit suivre les étapes suivantes, conformément au point VI.2 de la fiche 2 de l'instruction technique 2021-591 :

- les exploitants concernés doivent déposer une demande individuelle de reconnaissance de force majeure auprès de vos services. Cette demande doit être circonstanciée et préciser les parcelles concernées.
- lors de l'instruction, il conviendra de s'assurer de la complétude du dossier (demande justifiée et circonstanciée, liste des parcelles concernées) et de la cohérence des informations transmises par l'exploitant. L'instruction de ces demandes individuelles ne nécessite pas l'avis de la DGPE, ni de l'autorité de gestion.
- Si la demande n'est pas acceptée, la DDTM en informe l'agriculteur et rejette l'aide sur les parcelles concernées ne respectant plus les critères d'éligibilité.